



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – PORT DU CHICHOULET
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE PLAISANCIERS
HÉRAUDE POUR L'ANNÉE 2025

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne, prolongée par avenant jusqu'au 23 juillet 2025 ;

Vu la demande de subvention de l'association Héraude du 27 janvier 2025, son bilan 2024 et son budget prévisionnel 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation portuaire en date du 12 février 2025 pour l'attribution d'une subvention de six cents euros (600€) ;

Considérant que l'association Héraude participe à la vie du port du Chichoulet, qu'elle comprend 91 adhérents et qu'elle a organisé en 2024 quatre sorties de pêche en mer et trois soirées avec animation musicale ;

Considérant que, par courrier du 27 janvier 2025, l'association Héraude sollicite une subvention de six cents euros (600€) afin de mettre en œuvre les différentes animations ;

I. DÉCIDE d'attribuer une subvention de six cents euros (600 €) à l'association Héraude au titre de l'année 2025.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

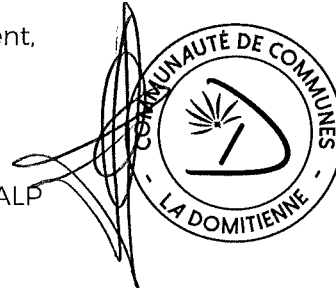
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **24 AVR. 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **29 AVR. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **29 AVR. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du